



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
—  
HAO

**ARRETE n° 2010 155 - 002**  
**portant réglementation de la circulation et**  
**de l'exploitation des taxis.**

du 4 Juin 2010.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Pénal ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la directive communautaire du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles complétant la directive du 21 décembre 1988 ;
- VU la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le Décret n°73.225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et véhicules de remise ;
- VU le Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et véhicules de petite remise ;
- VU le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;
- Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le Décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif au contrôle de certains instruments de mesure ;
- Vu le Décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- Vu le Décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 juillet 2001, modifié par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009, fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 susvisé ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 98-0803 du 20 mai 1998 portant réglementation de la circulation et de l'exploitation des taxis ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise réunie le 22 avril 2010 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général;

## ARRETE

### *DISPOSITIONS GENERALES*

**ARTICLE 1** - L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

**ARTICLE 2** - Les "TAXIS" doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants ;

1°- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 susvisé,

2°- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » de couleur blanche, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;

3°- l'indication, de la commune de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4°- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Jusqu'à une date fixée par le ministère de l'intérieur, et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

**ARTICLE 3** – Après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise, le maire fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune et attribue les autorisations de stationnement. Chaque autorisation doit comporter un numéro d'ordre. L'ensemble du territoire communal constituera une seule zone de prise en charge.

L'autorisation de stationnement est individuelle et nominative. Elle est établie au nom du propriétaire exploitant. Elle est valable pour un seul véhicule.

Dans le cas d'une personne morale (société, groupement, etc..) l'autorisation de stationnement ne peut être délivrée qu'à son représentant légal.

**ARTICLE 4** - Une même personne peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement. Tout conducteur de taxi en service doit être porteur dans le véhicule de l'original de l'autorisation de stationnement se rapportant au véhicule conduit.

**ARTICLE 5** – Le titulaire d'une ou plusieurs autorisation(s) de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis, personnellement, ou avoir recours à des salariés possédant les qualifications professionnelles requises. Il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi, sous réserve d'en faire la déclaration à l'autorité municipale compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Seuls les véhicules munis des équipements taxis réglementaires peuvent faire l'objet d'une location. Un contrat de location devra

être établi, conformément à un contrat-type approuvé par le maire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

**ARTICLE 6** - Tout exploitant, titulaire de l'autorisation de stationnement, doit informer le maire de la commune de rattachement de tout recrutement, licenciement ou départ volontaire d'un conducteur salarié.

**ARTICLE 7** - Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois prendre en charge des clients dans une commune autre, dans le cas où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, à charge pour le conducteur d'apporter la preuve de cette réservation en cas de contrôle.

## **CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION**

### **CONDITIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR**

**ARTICLE 8** - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire :

- 1) une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- 2) une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, ou infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- 3) Et s'il ne réunit pas les conditions suivantes ;
  - être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le préfet ;
  - la durée d'exercice minimal de la profession requise pour les ressortissants des autres Etats membres de l'union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen où un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

L'aptitude requise en vertu de la même disposition de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée est constatée par le préfet ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police pour délivrer le certificat de capacité professionnelle mentionné à l'article 3 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 lorsque l'intéressé a passé avec succès les unités de valeur départementales de ce certificat.

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par un centre de formation habilité, conforme aux prescriptions d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

**ARTICLE 9** - Quiconque veut exploiter ou mettre en circulation un ou plusieurs véhicules taxis doit présenter à l'autorité compétente, pour son compte ou celui de son ou ses salariés, un dossier contenant les pièces suivantes :

- 1) une demande écrite datée et signée, précisant les noms, ( pour les femmes mariées le nom d'épouse et le nom de jeune fille ), le prénom,
- 2) la mention de la commune de stationnement,
- 3) un extrait récent d'inscription au registre des métiers ( k bis ) mentionnant l'activité « taxi » pour les personnes morales,
- 4) copie des autorisations de stationnement et des autorisations d'exploitation de voitures de petite remise éventuellement détenues,
- 5) une copie du certificat de capacité professionnelle et de la carte professionnelle,
- 6) une copie de pièce d'identité ou, pour les étrangers, de la carte de séjour,
- 7) une copie du permis de conduire catégorie B
- 8) une copie du certificat médical tel que défini au II de l'article R 221-11 du code de la route,
- 9) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ( à produire ultérieurement lorsque l'autorisation de stationnement aura été accordée, si l'achat du véhicule est subordonné à l'obtention de l'autorisation ),
- 10) une copie du procès-verbal de visite technique du véhicule par le contrôleur agréé,

- 11) une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur n'a jamais fait l'objet d'un retrait d'exploitation de taxi ou de voiture de petite remise ou d'une sanction liée à l'exercice de ces activités,
- 12) un extrait n°3 du casier judiciaire ( à demander à : Casier Judiciaire National – 44079 Nantes cedex 01 ) ou par internet [www.cjn.justice.gouv.fr](http://www.cjn.justice.gouv.fr).

## **CONDITIONS RELATIVES AU VEHICULE**

**ARTICLE 10** - Les taxis, ainsi que les voitures de petite remise, sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages, plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Elle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de visite portant avis sur l'opportunité du maintien ou du retrait de la circulation.

### *Tarifs*

**ARTICLE 11** - Les conducteurs de taxi ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés annuellement par arrêté préfectoral. Le prix de la course ne peut excéder la somme inscrite au compteur horokilométrique, majorée le cas échéant des seuls suppléments prévus par la réglementation des prix.

Les tarifs fixés par arrêté préfectoral devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

Il est rappelé que la délivrance d'une note est obligatoire pour toute course à partir de 15 euros vingt quatre centimes ( 15.24 € ).

**ARTICLE 12** - Les voyageurs doivent être conduits à destination par l'itinéraire le plus direct, sauf pour le cas où il en serait convenu d'un autre avec le client.

**ARTICLE 13** - Si un voyageur fait appeler un taxi sans l'utiliser, le conducteur est autorisé à demander le règlement de la course ainsi effectuée.

### *Publicité*

**ARTICLE 14** - Dans tous les documents relatifs à l'exercice de sa profession, et notamment en matière de publicité, le titulaire d'une autorisation d'exercer la profession de taxi doit faire figurer, outre son nom, la commune de profession.

## **REGIME DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### *La présentation à titre onéreux d'un successeur à l'autorité administrative qui délivre les autorisations*

**ARTICLE 15** - Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995.

- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

**ARTICLE 16** - En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 18 du présent arrêté, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative.

La même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

#### Les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue

**ARTICLE 17** Documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement sont les suivants :

- carte professionnelle ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou par un locataire,
- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée,
- carnet de contrôle périodique du véhicule rattaché à l'autorisation de stationnement exploitée dûment tenu à jour.

#### Les transactions

**ARTICLE 18** - Lors de la présentation à titre onéreux d'un successeur à l'autorité administrative, l'enregistrement de la transaction avec la mention du montant doit être consigné dans un registre tenu par le Maire.

Le contenu des mentions à porter sur ce registre est : le nom, la raison sociale du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté, le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la recette des impôts compétente.

#### Taxi de remplacement

**ARTICLE 19** - En cas de panne, d'accident grave ou vol, entraînant une indisponibilité du véhicule, le propriétaire pourra, sous réserve de l'accord de l'administration municipale et provisoirement, transposer le numéro d'ordre sur un autre véhicule. Il en avisera les services de police et de gendarmerie.

Il devra être apposé, à l'avant et à l'arrière du véhicule de remplacement, une bande adhésive d'une dimension de 60 x 15 cm, portant l'inscription "TAXI DE REMPLACEMENT".

Cette autorisation provisoire est valable 15 jours et peut être renouvelée jusqu'à 30 jours. Le demandeur devra être en mesure de présenter une attestation d'assurance.

En aucun cas une voiture de petite remise ne peut être utilisée en remplacement d'un taxi et réciproquement.

Le véhicule de remplacement devra comporter un compteur horokilométrique, l'affichage des tarifs en vigueur et pouvoir justifier d'une police d'assurance couvrant tous les risques encourus par les personnes transportées ainsi que les dommages éventuellement subis par les tiers résultant de l'utilisation du véhicule. Le tarif de chaque prestation devra être conforme au tarif en vigueur fixé par arrêté préfectoral. Le conducteur doit être également porteur de l'autorisation de stationnement afférente au véhicule remplacé.

### **REGLES DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

#### Conditions de stationnement

**ARTICLE 20** - Il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner, voyant "TAXI" allumé, ailleurs qu'aux emplacements fixés par l'autorité municipale. Est notamment interdit le stationnement hors des limites ou en double file.

Les taxis sont à la disposition des voyageurs quand ils stationnent sur les emplacements réglementaires. Ils doivent donc s'y trouver en ordre de marche et les conducteurs doivent, soit les occuper, soit être à proximité immédiate.

Lorsque le conducteur de taxi n'est plus en service, il doit recouvrir le dispositif lumineux de son véhicule d'un cache.

#### Les règles de la circulation

**ARTICLE 21** - Les taxis doivent, à vide ou en charge, circuler en respectant les règles générales de la circulation routière et, notamment, les prescriptions du Code de la Route.

**ARTICLE 22** - Tout taxi, circulant à vide hors des limites de sa commune de stationnement, doit avoir le voyant éteint.

**ARTICLE 23** - Les conducteurs de taxi doivent interdire aux voyageurs de fumer à l'intérieur de leur véhicule.

**ARTICLE 24** - Il est interdit de :

- charger des voyageurs sur le territoire d'une commune autre que celle du stationnement s'il y existe un service de taxi, sauf appel du client, notamment par une réservation préalable,
- de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par la police,
- de parcourir les rues à vide en offrant leurs services aux voyageurs ou de faire offrir par paroles ou par gestes l'accès de sa voiture,
- de faire un usage abusif de l'avertisseur.

**ARTICLE 25** - Les conducteurs de taxi ne sont pas tenus de prendre en charge des individus en état d'ivresse manifeste, d'accepter des passagers à côté de leur propre siège.

### **OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS ET DES CONDUCTEURS AVEC LA CLIENTELE**

**ARTICLE 26** - Les taxis doivent être d'accès facile et présenter toutes les conditions de sûreté, de commodité et de propreté et toujours maintenues en bon état d'entretien.

**ARTICLE 27** - Tous les taxis en stationnement sur les emplacements fixés par le Maire sont à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 28** - Les taxis en attente en dehors de la zone de prise en charge, avec le dispositif lumineux non masqué, doivent avoir le taximètre en fonctionnement.

**ARTICLE 29** - Les conducteurs de taxi sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation.

Ils doivent s'assurer que leur voiture est en ordre de marche et prête à partir à la première réquisition des voyageurs. En toute circonstance, les conducteurs sont tenus de satisfaire à toute réquisition des voyageurs pour les courses. Ils ne pourront jamais opposer valablement, quand ils seront au lieu de stationnement, un engagement pris qu'ils auraient à remplir.

Ils doivent également assurer l'exécution des demandes transmises téléphoniquement aux stations.

Ils sont tenus également d'admettre dans leur voiture les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les fauteuils pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule concerné.

Ils sont tenus également d'admettre les mères de famille accompagnées de jeunes enfants dans des poussettes ou des landaus.

Les conducteurs de taxis peuvent demander à un agent de la force publique de s'assurer de l'identité des voyageurs qui leur paraîtraient suspects.

**ARTICLE 30** - Il est interdit aux conducteurs de laisser monter des personnes étrangères aux voyageurs transportés sans l'assentiment du client.

**ARTICLE 31** - Les conducteurs doivent avoir une tenue correcte.

Tout acte de grossièreté ou de brutalité de leur part pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 32** - Après chaque arrêt, les conducteurs de taxis sont tenus de visiter leur véhicule, autant que possible avant que les voyageurs ne se soient éloignés afin de s'assurer qu'ils n'ont rien oublié ou perdu.

Les objets qui n'auraient pu être rendus sur-le-champ à leurs propriétaires devront être immédiatement déposés au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

### **PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET DE MISE EN CIRCULATION DE TAXIS**

**ARTICLE 33** - Le Maire est l'autorité compétente de droit commun pour délivrer les autorisations, fixer le nombre de taxis admis à être exploités et délimiter les zones de prise en charge après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise.

**ARTICLE 34** - La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement se fait en fonction de listes d'attente publiques, tenues par le Maire.

Les demandes d'autorisations de stationnement sont valables un an. Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les nouvelles demandes sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Lorsqu'une place de taxi se libère, celle-ci revient au candidat le mieux placé sur la liste d'attente. Cette disposition n'exclut pas le droit de présentation d'un successeur à l'Administration qui s'exerce dans les limites de la loi susvisée du 20 janvier 1995.

**ARTICLE 35** - Le Maire, saisi d'une demande d'autorisation de stationnement sur la voie publique, la transmet avec son avis au Préfet afin que soit recueilli l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise.

La consultation de la commission est obligatoire.

Avant d'inscrire cette demande à l'ordre du jour de la réunion de la commission, le Préfet vérifiera la complétude du dossier et consultera le bulletin n°2 du Casier Judiciaire.

Puis, le Préfet transmet au Maire l'avis de la commission reproduit sur le procès-verbal de la réunion.

Le Maire prend alors une décision définitive au vu des pièces suivantes :

- l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- le procès-verbal de visite technique du véhicule délivré par l'organisme de contrôle compétent,
- le certificat de vérification du taximètre, délivré par un organisme compétent,
- la carte grise du véhicule.

### ***LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE***

**ARTICLE 36** - Le préfet fixe, en fonction des besoins locaux évalués notamment à l'occasion des réunions de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise, le nombre et les dates des sessions de l'examen qui feront l'objet d'une publication officielle.

La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite à un examen organisé par le préfet, comprenant deux unités de valeur de portée nationale ( UV 1 et UV 2 ) et de deux unités de valeur de portée départementale ( UV 3 et UV 4 ) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale ( UVI, UV2 et UV3 ) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée départementale ( UV4 ).

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission ( UV4 ) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans le département de la Lozère, alors qu'il l'exerce dans un autre département, doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale ( UV3+ UV4 ).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n°1 et n°2 définies à l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque unité de valeur, fixe la liste des candidats reçus. Ce jury est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'Etat, d'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat et d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, choisis par le préfet.

A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

L'exploitation d'une école de formation, en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions et selon les formes prévues par l'arrêté du 3 mars 2009

relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.

**ARTICLE 37** - Toute personne désirant se présenter au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une demande type remplie, datée et signée ( formulaire à retirer en préfecture ),
- une photocopie des attestations de réussite aux épreuves correspondant aux unités de valeur de portée nationale déjà détenues, le cas échéant,
- une photocopie ( recto verso ) certifiée conforme par le candidat de son permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du Code de la Route,
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'Accord Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- un certificat médical favorable ( original ) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture, tel que défini par l'article R.221-11 du code de la route,
- un droit d'inscription de 19 € par unité de valeur (joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « Trésor Public » ),
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier,
- 2 photographies d'identité récentes,
- 4 enveloppes format 229 mn x 324 mn. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception.

**ARTICLE 38** - Lors de son inscription, le candidat doit préciser les unités de valeur auxquelles il souhaite se présenter. Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir par courrier à la Préfecture au plus tard deux mois ( le cachet de la Poste faisant foi ) avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.

Le préfet accuse réception de la demande et informe les candidats un mois à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

### ***LA CARTE PROFESSIONNELLE***

**ARTICLE 39** - Tout conducteur de taxi exerçant sur le département, doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

Cette carte est délivrée aux conducteurs admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi à même de justifier de l'exercice de cette activité, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 40** - Le conducteur de taxi doit, au moment où il utilise son véhicule à titre professionnel, apposer la carte professionnelle sur la vitre avant du véhicule, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Elle doit être présentée à toutes réquisitions des services de contrôle.

En cas de cessation d'activité, elle doit être restituée par son titulaire à l'autorité qui l'a délivrée.

### ***DISCIPLINE***

#### ***AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT***

**ARTICLE 41** - Toute autorisation de stationnement peut être retirée par l'autorité l'ayant délivrée quand elle est insuffisamment exploitée, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise.

Selon la même procédure, l'exploitant peut aussi faire l'objet d'un avertissement, d'une mesure de suspension n'excédant pas 6 mois ou d'une mesure de retrait définitif dans le cas suivant:

- à la suite d'une infraction au présent arrêté dûment constatée par procès-verbal établi par les services de gendarmerie, de la police nationale, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou pour tout autre motif concernant l'ordre public et la sécurité des voyageurs;

**ARTICLE 42** - Pour l'application des articles du présent arrêté relatif à la discipline, la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise siège en formation disciplinaire.

Quinze jours au moins avant la séance, le préfet adresse à l'intéressé une lettre l'invitant à comparaître devant la commission, assisté s'il le juge utile, d'un conseil de son choix. L'intéressé est averti qu'il lui est loisible de se faire représenter et qu'il peut prendre connaissance de son dossier cinq jours au moins avant la date de la séance.

Après la lecture du rapport par le président, la commission entend l'intéressé, ou son mandataire s'il est représenté, pour prendre connaissance des explications écrites s'il en a adressé. Après avoir entendu l'intéressé, et hors de sa présence, elle émet un avis sur la sanction à proposer.

A la demande d'un membre, le vote a lieu à bulletin secret.

Le procès-verbal, signé de chacun des membres, est adressé immédiatement à l'autorité compétente.

### **CARTE PROFESSIONNELLE**

**ARTICLE 43** - Tout conducteur de taxi, peut faire l'objet de la part du préfet, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise, d'un retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle en cas de violation de la réglementation applicable à la profession.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci au préfet dans les 48 heures. En cas de perte, son possesseur en avisera immédiatement la préfecture.

### ***INSTITUTION ET ROLE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE***

**ARTICLE 44** - Conformément aux dispositions du décret n°86-427 du 13 mars 1986, il a été créé une Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise, compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle est composée, en nombre égal, des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et des représentants des usagers. Ces membres siègent avec voix délibérative.

Leur mandat est d'une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission au cours du mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

La commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées. Elle peut être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et sur la politique de transport de personnes.

**ARTICLE 45** - La commission est obligatoirement consultée dans les matières suivantes :

- questions disciplinaires relatives aux taxis;

- organisation et fonctionnement de la profession : notamment fixation du nombre des véhicules à exploiter, attribution des autorisations de stationnement sur la voie publique et délimitation des zones de prise en charge.

**ARTICLE 46** - En matière disciplinaire, seuls siègent les membres des professions concernées et les représentants de l'administration. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

**ARTICLE 47** - Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, après une nouvelle convocation, la commission délibère valablement, sans qu'aucune condition de quorum ne soit exigée.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 48** - Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour rendre la décision.

Lorsque la décision doit être motivée en application de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

**ARTICLE 49** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 1998 sont abrogées.

**ARTICLE 50** - M. le secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis pour exécution à Mmes et MM. les maires des communes du département et à MM. le sous-préfet de Florac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mende, le 04 JUIN 2010

  
Dominique LACROIX